

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2021A101

ARRETE DU 18 AOUT 2021

Portant réglementation sur les limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 et R411-2, R411-25, R411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4^{ème} partie (signalisation de prescription), modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites de l'agglomération dans la traverse de la Commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération sont fixées de la façon suivante :

Agglomération de Saint-Martin-d'Auxigny

- RD59 au PR 0+000 et au PR 0+820
- RD56 au PR 16+885 et au PR 18+615
- RD68 au PR 37+640 et au PR 38+562
- RD169 au PR 0+000 et au PR 0+630
- RD170 au PR 0+000 et au PR 0+665
- Les limites sur la RD940 font l'objet d'un autre arrêté avec la commune de Saint-Georges-sur-Moulon

Agglomération de La Rose

- RD58 au PR 11+660 et au PR 13+700
- RD68 au PR 35+070 et au PR 36+660
- RD160 au PR 0+000 et au PR 0+455

Agglomération de Les Rousseaux

- RD56 au PR 14+780 et au PR 15+440
- RD58 au PR 14+380 et au PR 15+185

Emplacement des panneaux de limites d'agglomération sur le plan ci-joint.

Article 2 :

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 4 :

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Directeur des routes, Monsieur le Chef du Centre de gestion de la route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour affichage

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié le20 AOUT 2021.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 18/08/2021

Le Maire



Saint-Martin-d'Auxigny - Localisation EB10 - Panneaux d'Agglomération Format A3

